

## Le J.A.F. peut-il statuer sur la contribution aux charges du mariage antérieures au divorce ? **NON**

NEWSLETTER 14 210 du 8 AOUT 2014



### ANALYSE PAR JEAN PASCAL RICHAUD

**Le contexte** : Divorce contentieux prononcé par le J.A.F. (*altération définitive du lien conjugal*). Mme n'obtient pas la condamnation de M. au paiement des charges du mariage dont M. aurait été redevable et ce **pour une période antérieure au divorce**, mais obtient, quand même...une prestation compensatoire.

Mme fait valoir bon nombre d'arguments à cette fin, et *notamment* qu'elle a affecté tous ses revenus aux charges du mariage allant même jusqu'à financer l'acquisition d'un bien propre de son mari alors que lui, dans le même temps, n'a consacré aux charges du mariage qu'une très faible partie de ses revenus !!!

**Question patrimoniale : le J.A.F. est-il compétent pour statuer sur la contribution aux charges du mariage relativement à une période antérieure au divorce ?**

Qu'en pense la Cour de cassation ? Réponse est donnée dans un arrêt du **9 juillet 2014**

[\(Cass. 1ère civ., 9 juillet 2014, n°13-19130, F-S-P+B+I\) ;](#)

**Position de la Cour de cassation :** le J.A.F. quand il prononce le divorce ne peut pas statuer sur la contribution aux charges du mariage qui porte sur une période antérieure à l'O.N.C. (date du prise d'effet du divorce, en principe, dans les divorces contentieux), réserve faite de la possibilité offerte [par l'article 267 al. 4 du Code civil](#) de demander au juge de statuer sur les désaccords pouvant persister entre les époux après établissement, par le notaire désigné par l'O.N.C., du projet de liquidation de leur régime matrimonial...  
→ **N.B.** Au cas examiné, les juges du fond n'ont pas été saisis de cette demande...

Extrait de l'attendu nous intéressant :

(...)

"Et sur le quatrième moyen :

*Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'écartier sa demande tendant à ce que M. X... soit condamné au paiement d'une contribution aux charges du mariage au titre de la période antérieure à l'ordonnance de non-conciliation alors, selon le moyen, que le juge qui prononce le divorce peut condamner rétroactivement un époux à verser à l'autre une somme d'argent correspondant aux charges du mariage dont il aurait dû s'acquitter pour la période antérieure au divorce ; qu'en l'espèce, Mme Y... démontrait que, lors de son mariage, l'intégralité de ses revenus, lorsqu'ils n'avaient pas été captés par son mari, avaient été intégralement consacrés aux charges du mariage et avaient même servi à financer l'acquisition d'un bien propre acquis par ce dernier, quand, dans le même temps, l'époux ne consacrait aux frais du ménage qu'une très faible proportion de ses revenus ; qu'elle en déduisait à juste titre que M. X... avait manqué à son obligation de contribution aux charges du mariage, ce pourquoi elle formait une demande en condamnation au titre de la période antérieure au divorce ; qu'en décidant qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur cette demande dès lors qu'elle prononçait le divorce, la cour d'appel, qui a perdu de vue que c'était au titre de la période antérieure au divorce que la somme litigieuse était demandée, a violé les articles 214 et 258 du code civil ; **Mais attendu qu'hors le cas prévu par l'article 267, alinéa 4, du code civil, le juge aux affaires familiales ne peut, lorsqu'il prononce le divorce, statuer sur une demande de contribution aux charges du mariage portant sur la période antérieure à l'ordonnance de non-conciliation ; que c'est donc à juste titre que la cour d'appel, qui n'était pas saisie sur le fondement des dispositions précitées, a retenu qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur la demande présentée par Mme Y... ; que le moyen n'est pas fondé ;**"*

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr)

[jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

**Observation(s), remarque(s) pratique(s) :**

→ La porte n'est pas totalement fermée, car il y a toujours la possibilité offerte par l'article 267 al. 4 du Code civil sus-visé ;

→ L'épouse aurait donc pu faire valoir une créance à l'encontre de M....(récompense, créance entre époux, dommages-intérêts ???).../...

**Pour aller plus loin. Le coin des Chercheurs...Voir notamment...**

- [Article 214 du Code civil](#) ;



**2 jours de formation (14 heures)**  
***Jeudi 28 et vendredi 29 août 2014***

**DERNIERES PLACES DISPONIBLES**

Séminaire de rentrée : Pratique de l'ingénierie patrimoniale	CLERMONT FD	28 ET 29 août 2014	<a href="#">cliquez</a>
--	-------------	--------------------	-------------------------

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem  
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE  
[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr) [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)  
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

**2 approches...**

***Patrimoine privé et patrimoine professionnel***

**1 objectif**

***De la théorie à la pratique***

**4 Intervenants...**

**Jean-Pascal  
RICHAUD**



**Stéphane  
PILLEYRE**



**Frédéric  
AUMONT**



**Pierre-Yves  
LAGARDE**



**FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem  
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE**

**[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr)    [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)**

**Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne**